

<u>SRL Brasserie Dubuisson Frères</u>	<u>SC Distri Boissons</u>	<u>SA Moresto</u>	<u>SA Brasse-Temps Diffusion</u> <u>SA Brasse-Temps Tournai</u>
28 Chaussée de Mons 7904 Pipaix	125 Rue Montavaux 7080 Frameries	1 Rue de Tournai 7700 Mouscron	2 Chaussée de Courtrai 7503 Froyennes

**A l'attention de Madame la Ministre de l'Intérieur, des
Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique**
Rue de la Loi, 2
1000 Bruxelles

Pipaix, le 22 mars 2021

Par courrier ordinaire et courrier recommandé

Madame la Ministre,

Concerne : mise en demeure visant à obtenir le respect des droits qui découlent de l'article 6 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 – principe d'union économique et d'unité monétaire en Belgique

Par votre arrêté ministériel du 28 octobre 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (tel que publié au Moniteur belge et modifié à de nombreuses reprises par après), et en particulier son article 6, vous avez ordonné la fermeture de l'ensemble des établissements relevant du secteur horeca et des autres établissements de restauration et débits de boissons. Votre décision, dont l'objet de la présente n'est pas de discuter du bien-fondé, a entraîné l'arrêt de nos activités d'exploitation d'établissements horeca, de nos activités de distribution de boissons au secteur de l'horeca et considérablement restreint nos activités de production de bières destinées à l'Horeca et donc réduit à néant les revenus de nos établissements de restauration et débits de boisson depuis cette date et à quasi-néant les revenus que nos entreprises tiraient des activités de brasserie et de distribution de boissons au secteur de l'horeca.

Vous n'avez adopté aucune mesure particulière de soutien des revenus aux entreprises comme les nôtres dont les activités ont été purement et simplement mises à l'arrêt ou fortement réduites à la suite de votre décision. Vous n'avez pas non plus initié de concertation avec ou adressé d'instruction aux entités fédérées (en particulier les régions) visant à définir une politique de revenus spécifique aux entreprises comme les nôtres directement impactées par votre décision de fermeture du secteur horeca et des autres établissements de restauration et débits de boissons. Vous avez laissé sans soutien nos entreprises et toutes celles qui se trouvaient affectées par votre décision. Et vous avez, de la sorte, conduit les entités fédérées à imaginer, sans concertation ni cohérence, des régimes de soutien non coordonnés aux entreprises ainsi impactées, conduisant de la sorte à la création de conditions économiques discriminatoires pour des acteurs économiques comme nos entreprises ayant pourtant vocation à opérer économiquement sur l'ensemble du territoire belge.

Or, vous n'êtes pas sans savoir que les dispositions de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (et ses modifications ultérieures), outre le fait qu'elles attribuent au pouvoir fédéral la compétence en matière de politique de revenus, vous imposent, ainsi qu'aux entités fédérées, de préserver en toutes circonstances l'union économique et l'unité monétaire du pays. Ce principe a été confirmé et explicité dans la jurisprudence des juridictions constitutionnelle, administrative et judiciaire du pays. Il vise à éviter que, par le jeu de l'exercice des compétences réparties entre les différentes entités du pays, des obstacles ou mesures d'effet équivalent ne viennent entraver les libertés de circulation, de prestation de service, d'établissement, de mouvements de capitaux, de commerce et d'industrie. Le législateur spécial a voulu garantir l'organisation de l'économie belge dans un marché intégré.

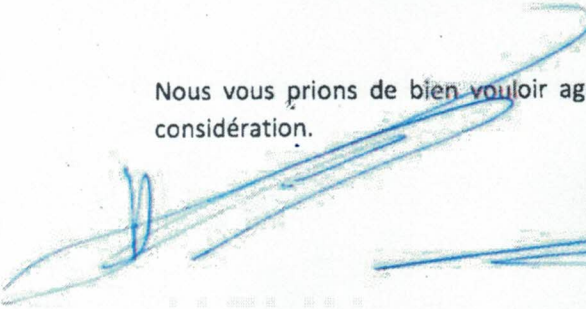
En s'étant abstenu à ce stade de prendre les mesures qui s'imposaient en matière de soutien aux revenus de nos entreprises à la suite de votre décision de fermeture du 28 octobre 2020, mais effective depuis le 18 octobre, l'Etat fédéral a manqué à ses obligations de nature constitutionnelle et affecté directement les droits que nos entreprises tirent des dispositions précitées de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. En effet, en laissant aux entités fédérées, sans coordination et instruction aucune, l'initiative de pallier aux pertes radicales de revenus des entreprises directement touchées par votre décision de fermeture des établissements relevant du secteur horeca et des autres établissements de restauration et débits de boissons, vous avez méconnu les droits qui découlent des dispositions de l'article 6 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 pour les opérateurs concernés, parmi lesquels se trouvent indubitablement nos entreprises.

Par la présente, nous vous invitons donc et, au besoin, vous mettons formellement en demeure, d'adopter de toute urgence les mesures qui s'imposent afin d'assurer à nos entreprises le plein et entier respect des droits qu'elles tirent de l'application du principe de l'union économique et de l'unité monétaire du pays, telle que prévu par l'article 6 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, ainsi que de toute autre règle qui serait également concernée (au sein desquelles le principe d'égalité de traitement).

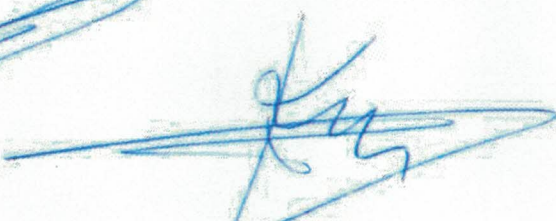
A défaut d'agir de la sorte dans les prochains jours, nos entreprises n'auront d'autre option que de poursuivre la reconnaissance de leurs droits, le cas échéant, devant la ou les juridictions compétentes.

Copie de la présente est adressée à titre informel aux représentants des entités fédérées en charge de l'activité économique sur leurs territoires respectifs.


Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame La Ministre, l'expression de notre très haute considération.



Hugues Dubuisson
Administrateur
SRL Brasserie Dubuisson



Frédéric Kapp
Administrateur
SC Distri Boissons



Laurent Coussement
Administrateur
SA Moresto
SA Brasse-Temps Diffusion
SA Brasse-Temps Tournai